

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1884.

Arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. GUSTAVE JOTTRAND.

MESSIEURS,

Le 6 mai 1882, a été conclue à La Haye, entre divers États riverains de la mer du Nord, une convention pour régler la police de la pêche dans cette mer en dehors des eaux territoriales.

L'article 25 de cette convention réservait aux États contractants la faculté de régler entre eux, par des arrangements spéciaux, le montant d'une rémunération fixe à allouer aux sauveteurs de filets perdus.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais ont fait usage de cette faculté et, par convention du 9 mai, ils ont fixé respectivement à deux francs et à un florin, plus le poisson trouvé dans les filets, l'indemnité accordée par filet sauvé.

Le paiement en Belgique se fera par le propriétaire du filet contre remise de celui-ci, entre les mains du receveur des domaines du bureau qui régit le lieu d'atterrissage du sauveteur, et dans les Pays-Bas directement au sauveteur par le propriétaire, en présence du bourgmestre auquel les filets auront été remis.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation de conclure des arrangements semblables avec les autres pays riverains de la mer du Nord.

Votre commission a été unanime à vous proposer l'adoption du projet de loi qui approuve la convention et accorde l'autorisation demandée.

Le Rapporteur,
GUSTAVE JOTTRAND.

Le Président,
ALPH. NOTHOMB.

(1) Projet de loi, n° 224.

(2) La commission était composée de MM. NOTHOMB, président; JOTTRAND, d'ANDRIMONT, D'ANSAERT et DE LANTSHEERE.